

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.893 du 15 octobre 1997

A.71.533/VI-14.001

En cause : **la Société anonyme Société de Diffusion
Namuroise,**
boulevard Melot 5
5000 Namur,

contre :
**l'Office national de sécurité
sociale.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par la société anonyme Société de Diffusion Namuroise qui demande l'annulation de la "décision de l'Office national de sécurité sociale du 29 juillet 1996, notifiée à la requérante le même jour par laquelle l'Office national de sécurité sociale refuse à la requérante de pouvoir bénéficier d'une dérogation à la décision de refus de réduction des cotisations patronales au 2^{ème} trimestre 1994";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle elle a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 21 avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 10 octobre 1997,

elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès
lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.